

DB Planning Insights - Décembre 2015

A black and white photograph of a woman with a joyful expression, wearing a blue dress and a necklace. She is holding a glass piggy bank filled with coins in her left hand and the handle of an umbrella in her right hand. The background is a plain, light color.

Le point sur l'échange d'informations et la transparence fiscale

Deutsche Bank



Sommaire

1/ Introduction	3
2/ Un monde où le fisc sait tout de votre patrimoine à l'étranger	4
2.1. Qui devra transmettre des informations?	4
2.2. Quelles sont les informations qui seront transmises?	4
2.3. Quid de la Suisse?	5
2.4. Quels types de placements sont visés?	5
2.5. Quel impact sur la vie privée?	6
2.6. Au-delà de la Norme Commune...	6
3/ Les obligations de déclaration sont sans cesse renforcées	8
4/ Fiscalement pas en ordre? Quelle(s) poursuite(s)?	10
4.1. Le risque d'être découvert ne fait qu'augmenter	11
4.2. Prendre les devants pour éviter le pire?	11
4.3. Revenus et capitaux « non prescrits » : quel pourcentage d'amende?	13
4.4. Le « solde initial »	14
4.5. Vers une nouvelle déclaration libératoire unique (DLU) ...	16
5/ Une exigence de vigilance constante	19





1/ Introduction

Le développement permanent, tant au niveau européen que national, de législations destinées à la **répression de la fraude fiscale, à la lutte contre le blanchiment et à l'échange automatique d'informations** font émerger un « nouveau monde ». La confidentialité des investissements, même privés et la discrétion des opérations patrimoniales n'est plus de mise. Désormais toute opération sera susceptible de faire l'objet d'une communication, d'une analyse et d'un contrôle par l'administration fiscale.

Pour les citoyens qui ne sont pas en ordre fiscalement, il est donc plus que temps de considérer les possibilités de revenir dans le droit chemin. **Le gouvernement a annoncé une nouvelle régularisation pour 2016 mais les conditions exactes de celles-ci ne sont pas encore connues.**

On pourrait penser que ce sont uniquement les citoyens qui ne se soustraient pas aux lois fiscales qui sont visés par ces développements législatifs. Détrompez-vous : les règles déjà en vigueur et celles en préparation peuvent même atteindre les contribuables les plus honnêtes.



Le gouvernement a annoncé une nouvelle régularisation pour 2016.



2/ Un monde où le fisc sait tout de votre patrimoine à l'étranger...

À partir du 1^{er} janvier 2016, la « Norme Commune de Déclaration », développée par l'OCDE et introduite dans le droit européen¹, imposera un **échange automatique d'informations**.

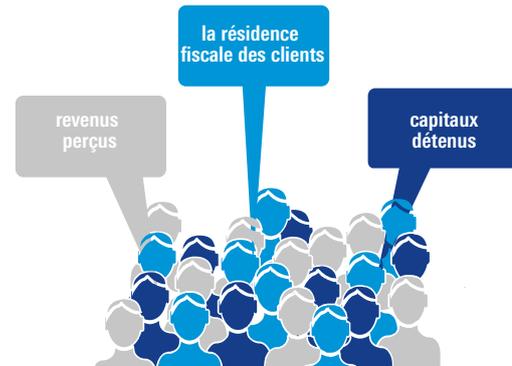
2.1. Qui devra transmettre des informations ?

Il s'agit essentiellement des institutions financières établies :

- > au sein de **l'Union européenne** (y compris donc au Luxembourg),
- > dans une **vingtaine d'autres pays de l'OCDE**
- > et, dans la **plupart des petits paradis fiscaux** limitrophes de l'Union européenne².

2.2. Quelles sont les informations qui seront transmises ?

Dans le cadre de la Norme Commune de Déclaration, il s'agira essentiellement d'informations relatives à/aux :



¹ Dir. 2014/107/CE du 9 décembre 2014 dite « DAC 2 » ; il s'agit d'une extension de la directive de 2011 « on Administrative Cooperation » (dite « DAC 1 »), très inspirée des normes du « Foreign Account Tax Compliance Act » (FATCA) américain.

² Afrique du Sud, Argentine, Colombie, Corée, Islande, Inde, Ile Maurice, Liechtenstein, Mexique, Norvège, San Marin, Seychelles, Iles Anglo-Normandes, Gibraltar, Iles Vierges, Montserrat, Iles Caïman, Turks & Caicos, etc.

Ces informations seront transmises aux administrations fiscales respectives des clients. **Le but, est d'assurer l'imposition, dans leurs pays de résidence, des personnes ayant des avoirs à l'étranger.** Le premier échange de renseignements, portant sur la situation de 2016, aura lieu en 2017.

2.3. Quid de la Suisse ?

Conformément à l'accord conclu avec l'UE le 27 mai dernier, **la Suisse appliquera ces nouvelles règles à partir du 1^{er} janvier 2017** (avec premier échange de renseignements en 2018). Soit un an de décalage par rapport au premier groupe de pays évoqués ci-dessus. **D'autres petits paradis fiscaux suivront vraisemblablement le même calendrier³.**

2.4. Types de placements visés ?

Contrairement à la directive sur la fiscalité de l'épargne actuellement en vigueur, il n'y aura aucune

possibilité d'appliquer une retenue à la source à la place de l'échange automatique de renseignements.

Aucun type de placement ne pourra échapper au système ; en ce compris :



Quant aux **bénéficiaires de structures intermédiaires**, y compris des sociétés ayant de réelles activités économiques, ils seront systématiquement identifiés.

³ L'Autriche n'appliquera la Norme Commune qu'à partir de 2017 mais, d'ici là, elle sera appliquée par près d'une centaine de pays à travers le monde, dont tous les plus grands centres financiers.

2.5. Quel impact sur la vie privée?

La Norme Commune de Déclaration impose par ailleurs aux institutions financières **un degré d'intrusion considérable dans la vie privée de leurs clients**. Il leur incombera de vérifier la résidence fiscale de ceux-ci et, le cas échéant, de corriger spontanément la situation initiale, ce qui, bien entendu, n'est pas sans risque d'entraîner des erreurs.

Quelques exemples d'erreurs: renseignements transmis à un pays où l'on n'est plus résident, voire à plusieurs pays différents, communication de revenus non pertinents ou impossible à convertir dans le droit du pays de résidence, etc.

2.6. Au-delà de la Norme Commune...

L'information financière n'est par ailleurs qu'une étape dans une évolution pré-programmée. Dans le cadre européen, la Directive sur la Coopération Administrative prévoit en effet **le développement de l'échange automatique d'informations entre états Membres concernant les revenus professionnels, immobiliers et les pensions**.





Focus

Taxe Caïman : de quoi s'agit-il ?

Le gouvernement vient d'ajouter une mesure supplémentaire avec l'adoption de la « taxe caïman » dans la loi-programme du 10 août 2015.

Cette nouvelle taxe impose les fondateurs et bénéficiaires de structures patrimoniales étrangères (du type fondation, trust, société de gestion de patrimoine familial, etc.) comme si ces personnes étaient directement propriétaires des avoirs et des revenus de ces structures. Il s'agit donc d'une imposition « par transparence ».

Les règles de la Norme Commune de Déclaration exposées ci-avant seront bien entendu d'une aide précieuse à l'administration pour identifier ces personnes.

Telle qu'elle est conçue, cette mesure pourrait avoir des effets désastreux, y compris pour des contribuables honnêtes.

Il est vrai que certaines structures ne sont que des écrans destinés à dissimuler les bénéficiaires réels des avoirs générateurs de revenus.

Toutefois, d'autres, ont été établies sans fraude et sont véritablement « discrétionnaires et irrévocables ». Dans ce dernier cas, les bénéficiaires se trouveront imposés sur des revenus qu'ils n'ont aucun moyen de percevoir réellement.

Le gouvernement et le législateur étaient parfaitement conscients du fait qu'en procédant de la sorte, ils traitaient les contribuables honnêtes de la même manière que les citoyens qui ne sont pas fiscalement en ordre.

L'objectif avoué de la mesure est avant tout de décourager le placement de capitaux dans des véhicules patrimoniaux étrangers.



Les contribuables honnêtes seront traités de la même manière que les citoyens qui ne sont pas fiscalement en ordre.



3/ Les obligations de déclaration sont sans cesse renforcées

Ces nouvelles règles s'ajoutent à toutes celles mises en place ces dernières années en Belgique pour découvrir et imposer les patrimoines placés à l'étranger.

Rappelons à cet égard que :

- > **Depuis 1997**, il est obligatoire de révéler, dans la déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques (IPP), **l'existence de comptes à l'étranger**. Nouveauté de cette année, ces mêmes comptes étrangers, ainsi que l'institution auprès de laquelle ils sont ouverts doivent être communiqués à un Point de Contact établi au sein de la Banque Nationale (les comptes belges étant déjà repris dans la base de données de ce Point de Contact) ;
- > **Depuis 2011, le secret bancaire fiscal a pratiquement disparu** : en cas de suspicion de fraude, le fisc est en droit de mener une enquête en banque. Il peut, pour cela, consulter le Point de Contact des comptes bancaires créé auprès de la Banque Nationale (lequel vient donc de s'enrichir des comptes bancaires étrangers détenus par des résidents belges) ;
- > **Depuis 2013**, une obligation de déclaration existe également à l'égard des **contrats d'assurance-vie** conclus avec une compagnie d'assurance étrangère ;
- > **Toujours depuis 2013**, les contribuables belges sont tenus de préciser s'ils sont **bénéficiaires d'une structure ou « construction juridique »** étrangère destinée à gérer un patrimoine familial, notamment un trust, une fondation, une société établie dans un paradis fiscal, etc.

structures patrim

2013
Obligation de déclaration
contrats d'assurance-vie avec une compagnie
d'assurance étrangère

2011
Quasi-disparition
du secret bancaire

1997
IPP: déclaration de comptes
à l'étranger

TAXES



4 / Fiscalement pas en ordre ? Quelle(s) poursuite(s) ?

On ne peut perdre de vue par ailleurs que des avoirs et/ou revenus d'avoirs *non déclarés* se trouvant à l'étranger (ou en Belgique) peuvent, en cas d'intention frauduleuse, entraîner pour leur propriétaire, outre des **conséquences fiscales assez lourdes**, des **poursuites pénales du chef de fraude fiscale** et **blanchiment de fraude fiscale**.

La fraude fiscale et le fait d'utiliser, par exemple via un réinvestissement, l'avantage issu de la fraude aussi appelée « **l'épargne** » **illégitime de l'impôt** constituent en effet deux infractions distinctes susceptibles toutes deux de poursuites et de sanctions, lesquelles incluent potentiellement **l'emprisonnement et la confiscation des « avantages illégitimes » retirés de ces infractions**.

Ces règles ont pour effet qu'une fraude fiscale découverte peut assez rapidement aboutir à priver le fraudeur d'un montant équivalent à 3 ou 4 fois le montant de l'impôt éludé (hors intérêts de retards et amendes pénales supplémentaires).

4.1. Le risque d'être découvert ne fait qu'augmenter

Outre les systèmes d'échange de renseignements évoqués ci-dessus, des **obligations de vigilance et de dénonciation de plus en plus lourdes pèsent sur les intermédiaires financiers**, les notaires et même les avocats.

Ces obligations ont en effet été récemment renforcées suite à l'adoption, cette année, de la 4^e directive anti-blanchiment et du règlement sur les informations accompagnant les virements de fonds⁴. Ces mesures, entre autres, **étendent les obligations de dénonciation en cas de soupçon de blanchiment lié à « des infractions fiscales pénales » et renforcent la traçabilité des transferts de fonds** via l'identification complète des donneurs d'ordre et bénéficiaires de l'opération.

Il en résulte que les avoirs non déclarés se trouvent aujourd'hui véritablement coincés: aucun intermédiaire ne pourrait les accepter sans commettre lui-même un blanchiment et le simple fait de les transférer à des tiers, par exemple des héritiers, a pour effet de les rendre complices de l'infraction.

4.2. Prendre les devants pour éviter le pire ?

Le caractère inéluctable de la découverte des fraudes ainsi que la crainte de se voir accuser de complicité de blanchiment de fraude fiscale ont poussé de nombreux banquiers étrangers à convaincre leurs clients de régulariser leur situation fiscale. Le gouvernement a récemment annoncé la remise sur pied d'une nouvelle procédure de régularisation dès 2016.

On en ignore encore les conditions exactes mais les informations disponibles à l'heure où nous rédigeons ces lignes, laissent penser qu'elle sera plus onéreuse que les précédentes.

En effet, d'après un article publié par l'Echo⁵, « pour le capital fiscalement prescrit, l'amende s'élèvera à 36% du capital, dès 2016, et augmentera graduellement. Le taux était de 35% lors de la précédente DLU ».



À partir de 2016, une nouvelle procédure de régularisation sera remise sur pied.

⁴ Voy. Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme /* COM/2013/045 final - 2013/0025 (COD) et Règlement 2015/847 UE.

⁵ DYKMANS, I., « Voici les modalités de la prochaine opération de régularisation fiscale », *L'Echo*, p.26, le 10 octobre 2015.

À cet égard, il n'est pas inutile de rappeler les conditions actuelles d'une « **régularisation informelle** ». En effet, bien que la procédure officielle n'existe plus depuis le 31 décembre 2013 il est, en fait, toujours possible de mettre sa situation en ordre.

Le principe est simple: l'administration fiscale ne peut en principe refuser une déclaration spontanée de revenus de la part d'un contribuable.

Depuis 2014, l'administration voit donc affluer de nombreuses personnes qui viennent directement faire amende honorable auprès de ses services.

Devant l'afflux, elle a fini par adopter, début 2015 une instruction interne⁶ visant à assurer que tous les dossiers soient traités selon des normes semblables à travers tout le pays.

Il convient tout d'abord de rappeler que **la loi fiscale prévoit qu'en cas de fraude, l'impôt peut être établi pour ce qui concerne :**

- > **les impôts sur les revenus**, jusqu'à sept ans après l'année qui suit celle au cours de laquelle des revenus non déclarés ont été perçus. Par exemple, les revenus obtenus en 2008 et non déclarés en 2009 peuvent faire l'objet d'une imposition jusqu'au 31 décembre 2015 ;
- > **les droits de succession**, jusqu'à 10 ans (en Région wallonne et Bruxelles-Capitale) ou 9 ans (depuis le 1^{er} janvier 2015 en Région flamande) après l'expiration du délai de déclaration aux droits de succession.



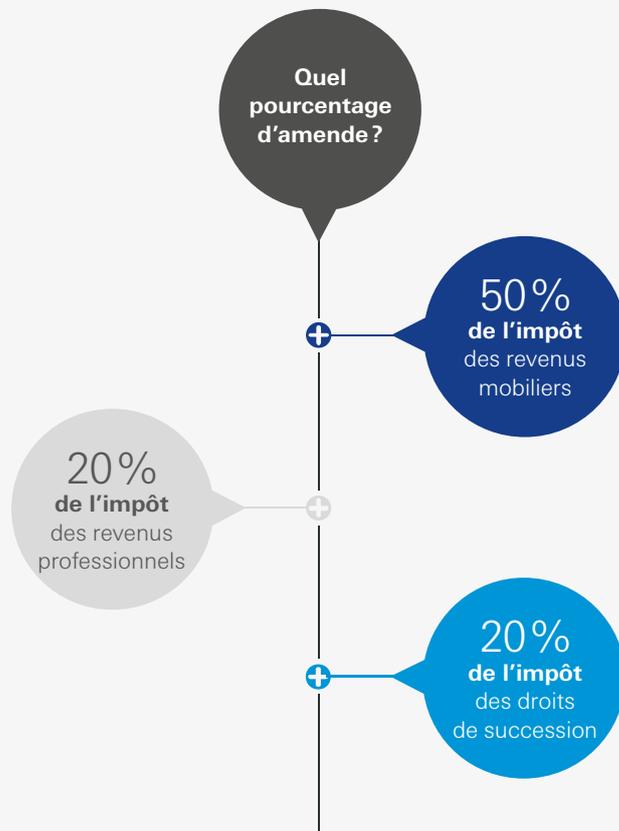
L'administration fiscale ne peut en principe refuser une déclaration spontanée de revenus de la part d'un contribuable.

4.3. Revenus et capitaux « non prescrits » : quel pourcentage d'amende ?

Ces revenus et capitaux « non prescrits » doivent bien entendu être repris dans la déclaration spontanée. Ils seront **imposés aux taux d'imposition applicables** au cours de l'année où ils ont été obtenus, l'imposition étant majorée d'une amende de :

- > **50% de l'impôt** pour ce qui est des **revenus mobiliers**. Ainsi un intérêt imposable à 15% en 2008, se retrouvera, après application de l'accroissement, imposable à 22,5%.
- > **20% de l'impôt** pour ce qui est des **revenus professionnels non déclarés** (également applicable à la TVA).
- > **20% de l'impôt** pour ce qui est des **droits de succession**. Ainsi si l'impôt successoral est de 100, le montant à payer après accroissement sera de 120.

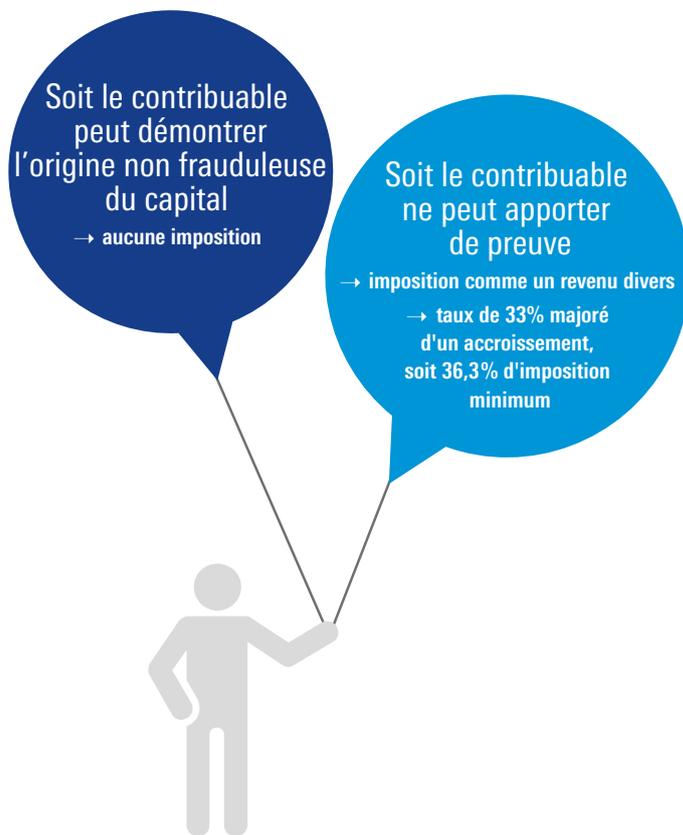
Ces taux d'accroissement sont présentés comme des minima. En pratique ce sont toutefois les plus appliqués, sauf cas de fraude présentant une gravité inhabituelle.



4.4. Le « solde initial »

En ce qui concerne le « solde initial », c'est-à-dire **le montant en capital qui existait juste avant les sept ou dix dernières années** et sur lequel plus aucun impôt ne peut, en principe, plus être établi, l'administration raisonne comme suit :

- > **Soit le contribuable peut démontrer**, au moyen de documents probants, que ce capital provient (éventuellement partiellement) d'une origine non frauduleuse, c'est-à-dire de revenus qui ont subi leur régime fiscal normal, auquel cas il n'y a pas de raison de l'imposer (en tous cas à mesure de la partie non frauduleuse) ;
- > **Soit le contribuable ne peut apporter de preuve** quant à l'origine du capital, auquel cas l'administration propose d'imposer celui-ci comme un revenu divers de l'année la plus ancienne pour laquelle il est encore possible d'établir une imposition. L'imposition se fait donc au taux de 33% à majorer d'un accroissement « d'au moins 10% », soit 36,3% d'imposition minimum.



La menace de poursuites pénales: pour qui ?

Sur base de la déclaration spontanée du contribuable, de **nouveaux avertissements-extraits de rôle** (pour ce qui concerne les impôts directs) ou **avis de perception** (pour ce qui concerne les droits de succession) seront établis par l'administration. En principe des **intérêts de retard au taux de 7% sont applicables sur les impôts établis**.

Si les contribuables **acceptent**, par écrit, ces conditions, ils recevront une confirmation que leurs impôts sont payés et qu'il n'y aura pas de poursuites pénales.

En ce qui concerne les contribuables qui **ne peuvent démontrer l'origine non frauduleuse** du « solde initial » et qui **refusent l'imposition à titre de revenus divers** (ou d'autres impositions décrites ci-dessus); l'instruction administrative prévoit que le dossier fera l'objet d'une concertation « una via ». Dans ce cas, l'administration recommandera que l'affaire soit



traitée par la voie pénale et s'assurera que des poursuites effectives soient entreprises par le Parquet du Procureur du Roi. Pour ces dossiers, outre les sanctions pénales du chef de blanchiment (qui dépendront des réquisitions du Parquet), le taux d'accroissement sera porté à 50% en ce qui concerne les revenus professionnels et la TVA.

4.5. Vers une nouvelle déclaration libératoire unique (DLU)...

D'une façon générale, on observera que ces conditions ne sont en réalité pas très éloignées de celles de l'opération de régularisation de 2013. Compte tenu du fait que, dans le cadre actuel, l'administration admet la déductibilité du « Prélèvement pour l'État de Résidence » (la retenue à la source européenne sur les intérêts qui est actuellement de 35%), la régularisation des revenus mobiliers est même souvent moins chère qu'elle ne l'était dans l'ancienne procédure.

La différence importante réside bien entendu dans **l'imposition du « solde initial »**. Là où l'ancienne procédure laissait au contribuable le soin de déterminer lui-même son risque pénal et d'accepter ou non une imposition sur le capital, l'instruction administrative actuelle brandit clairement **la menace d'une plainte pénale pour ceux qui refusent cette imposition**. La probabilité qu'une telle plainte aboutisse réellement à des poursuites dépendra en grande partie des éléments et de l'importance du dossier.



La régularisation des revenus mobiliers est souvent moins chère que dans l'ancienne procédure.

Quelle est la pratique courante pour ce type de dossier ?

L'administration se réserve certaines marges d'appréciation. Il est toutefois possible, et c'est la pratique habituelle des avocats qui gèrent ce type de dossiers, de l'interroger préalablement, de façon anonyme, sur les conditions exactes qui seront appliquées aux circonstances spécifiques d'un dossier.

Le coût final d'une régularisation informelle peut varier en fonction de la situation particulière des contribuables concernés mais il est toutefois possible de procéder à une estimation précise de celui-ci avant de décider de s'y engager ou non.

À partir du 1^{er} janvier 2016, si les intentions du gouvernement se matérialisent, les conditions de la « nouvelle régularisation » devraient être plus ou moins similaires aux conditions actuelles. Il semble toutefois, que le prélèvement sur le capital « prescrit » (c'est-à-dire celui sur lequel les délais d'imposition sont expirés) sera généralisé et que les taux de prélèvement seront graduellement augmenté au fil du temps.



L'article de l'Echo⁷ déjà cité reprend certains chiffres. Ceux-ci doivent toutefois être pris avec des réserves, le projet de loi n'étant pas encore disponible et de nombreuses questions restant en suspens :

- > Pour les **revenus non déclarés**, le taux démarre à **20 %** en 2016 en plus de l'impôt élué.
- > Pour les **revenus non-déclarés de l'année en cours**, le taux est fixé à **25 %** et n'augmentera pas dans le temps.
- > À côté de cette régularisation fiscale, les revenus professionnels non-déclarés seront aussi taxés à **15 %** au titre des **cotisations de sécurité sociale** non perçues, un taux qui augmentera également progressivement chaque année⁸.



⁷ DYKMANS, I., « Voici les modalités de la prochaine opération de régularisation fiscale », L'Echo, p.26, le 10 octobre 2015.

⁸ DYKMANS, I., op.cit., p.26.

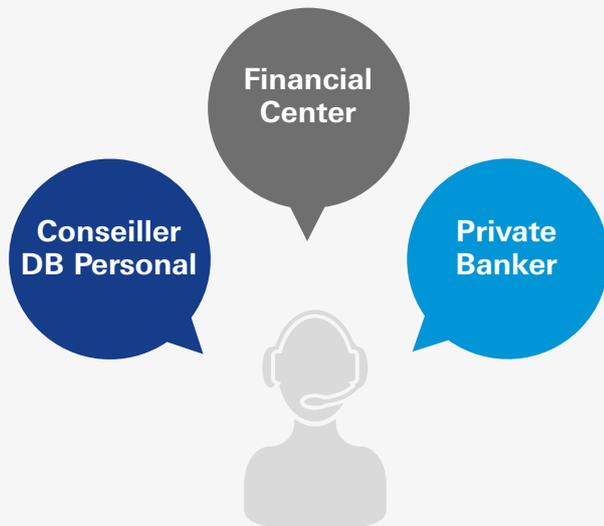


5 / Une exigence de vigilance constante

Les mesures exposées dans cet article ont pour effet paradoxal que le fisc belge sera, à brève échéance, mieux informé sur le patrimoine dont les belges disposent à l'étranger que sur celui qui se trouve en Belgique.

Cette situation ne doit pas surprendre: la Belgique, comme beaucoup d'autres états, décourage souvent l'investissement à l'étranger, même au sein de l'Union européenne, par des règles fiscales (plus) onéreuses.

Compte tenu des conséquences graves ou, à tout le moins fort désagréables, que ces règles peuvent entraîner pour les clients des institutions financières, **il sera nécessaire que chacun, plus que jamais, soit attentif à ne pas laisser s'installer ou perdurer une situation patrimoniale peu claire.**



Nos experts de l'équipe Wealth Structuring sont aux côtés de votre conseiller pour vous guider dans la structuration de votre patrimoine.

- > Contactez votre Financial Center au **078 155 150**.
- > Vous êtes client DB Personal, contactez votre conseiller DB Personal ou son équipe au **078 15 22 22**.
- > Vous êtes client Private Banking, contactez votre Private Banker.